

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République des Philippines
4 Affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte* — n° ICC-01/21-01/25
5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Présidente — Juge Tomoko Akane — Juge
6 Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha Lordkipanidze — Juge Erdenebalsuren
7 Damdin
8 Arrêt — Salle d'audience n° 1
9 Vendredi 28 novembre 2025
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 41*)
11 M. L'HUISSIER : [10:41:12] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:41:37]
15 Bonjour à tous.
16 Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'appeler l'affaire, s'il vous
18 plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:38] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Messieurs les juges.
21 Il s'agit de la situation en République des Philippines, en l'affaire *Le Procureur c.*
22 *Rodrigo Roa Duterte* ; référence de l'affaire : ICC-01/21-01/25.
23 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:42:52] Je
25 m'appelle juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza. C'est moi qui préside le présent
26 appel découlant de l'affaire *Le Procureur c. Rodrigo Roa Duterte*.
27 Mes collègues juges en cet appel sont les juges Tomoko Akane, la juge Solomy
28 Balungi Bossa, le juge Gocha Lordkipanidze et le juge Erdenebalsuren Damdin.

1 Le juge Gocha Lordkipanidze se trouve à ma droite, et le juge Damdin est à ma
2 gauche.

3 Les juges Akane et Bossa sont en mission aujourd'hui.

4 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter, aux fins du compte
5 rendu ?

6 Je commence par la Défense.

7 M^e KAUFMAN (interprétation) : [10:43:43] Bonjour, Madame la Présidente,
8 Messieurs les juges.

9 L'équipe de la Défense, aujourd'hui... est constituée aujourd'hui des membres
10 suivants, par ordre d'ancienneté : derrière moi, M^e Alexandre Desevedavy ; à ma
11 gauche, M^e Sandrine De Sena ; à ma gauche, Havneet Sethi ; et moi-même, Nicholas
12 Kaufman, conseil. Nous représentons l'ancien Président des Philippines, M. Rodrigo
13 Roa Duterte, qui, avec la permission de la Cour, est absent du prétoire, mais il est
14 présent par son esprit.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:44:21]
16 Merci.

17 Le Bureau du Procureur.

18 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:44:25] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
19 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans la salle d'audience.

20 Pour l'Accusation, aujourd'hui : à ma gauche, M. Julian Nichols, premier substitut
21 du Procureur ; derrière moi, M. Matteo Costi, conseil en appel ; à sa gauche,
22 M^{me} Hannah Allen, substitut du Procureur associée ; et je suis Helen Brady, et je suis
23 conseil principal à l'appel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:44:55]
25 Merci.

26 Le Bureau du conseil public pour les victimes, allez-y.

27 M^e MASSIDDA : [10:45:02] Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

28 Pour le Bureau du conseil public pour les victimes, il y a aujourd'hui : à ma droite,

1 M. Orchlon Narantsetseg, juriste ; à sa droite, M^{me} Anne Grabowski, juriste ; derrière
2 moi, M^{me} Michaela Todd et M^{me} Gaia Conti, stagiaires ; et je suis Paolina Massidda,
3 conseil principal.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:45:21] Merci
5 beaucoup.

6 Aux fins du compte rendu, je note que M. Duterte n'est pas présent dans le prétoire,
7 car il a renoncé à son droit d'être présent. Sa renonciation écrite a été versée au
8 dossier de l'affaire. Il est représenté par son conseil, néanmoins.

9 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par
10 M. Duterte de la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision de la
11 requête urgente aux fins de mise en liberté » présentée par la Défense et « Nouvelle
12 demande de mise en liberté provisoire ».

13 Le présent résumé de l'arrêt écrit ne fait pas foi. La version faisant foi sera notifiée
14 après la présente audience.

15 Je vais, à présent, faire un rappel de l'histoire de cet appel.

16 Le 26 septembre 2025, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision relative à deux
17 demandes de mise en liberté provisoire par la Défense de M. Duterte. Il s'agit de la
18 décision contestée.

19 Le 3 octobre 2025, la Défense a déposé un acte d'appel contre la décision contestée,
20 conformément à l'article 82-1-b du Statut. Et le 14 octobre 2025, son mémoire d'appel.
21 La Défense invoque trois moyens d'appel.

22 Le 21 octobre 2025, le Procureur adjoint et le Bureau du conseil public pour les
23 victimes ont déposé leurs réponses s'opposant à cet appel.

24 Je vais, à présent, traiter des trois moyens d'appel soulevés par la Défense.

25 Résumé des moyens d'appel.

26 Au titre du premier moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre préliminaire
27 a conclu de façon erronée que M. Duterte pose un risque au sens de l'article 58-1-b,
28 alinéas 1 à 3 du Statut. Par ce moyen d'appel, la Défense avance trois arguments

1 principaux.

2 Selon la Défense, la Chambre préliminaire a commis les erreurs de droit et de fait
3 suivants :

4 Premièrement, elle a commis une erreur en se fondant sur des risques hypothétiques
5 et imprécis lorsqu'elle a conclu que le maintien en détention de M. Duterte était
6 justifié.

7 Deuxièmement, elle a commis une erreur en se fondant sur des considérations
8 dénuées de pertinence.

9 Et, troisièmement, elle a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de
10 poids aux faits pertinents.

11 Au titre du deuxième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre
12 préliminaire a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté les garanties d'État et soulève, à
13 ce titre, trois moyens... trois arguments.

14 La Défense soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur,
15 premièrement, en droit, en ne prenant pas en considération les conditions de mise en
16 liberté provisoire et les garanties proposées par l'État qui a accepté d'accueillir
17 M. Duterte après sa mise en liberté provisoire.

18 Deuxièmement, elle a commis une erreur de droit en n'examinant pas la question de
19 savoir si les garanties proposées par l'État pourraient atténuer les risques définis à
20 l'article 58-1-b du Statut.

21 Et, troisièmement, elle a commis des erreurs de fait et de droit en s'appuyant sur des
22 considérations sans pertinence.

23 Au titre du troisième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre
24 préliminaire a commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte les
25 considérations humanitaires dans son évaluation du droit de bénéficier d'une mise
26 en liberté provisoire.

27 La Défense allègue que la Chambre préliminaire a donc commis une erreur en
28 refusant de considérer les motifs humanitaires comme considération indépendante

1 ou comme facteur atténuant les risques définis à l'article 58-1-b du Statut.

2 Je vais, maintenant, traiter ces trois moyens d'appel, l'un après l'autre.

3 D'emblée, l'article 58 du Statut définit les conditions de délivrance par la Chambre
4 préliminaire de mandat d'arrêt. Conformément à l'article 58-1-b du Statut, une
5 Chambre procède à l'évaluation de la question de savoir si l'arrestation d'une
6 personne apparaît nécessaire : premièrement, pour éviter que la personne ne
7 comparaisse pas au procès ; deuxièmement, pour éviter qu'une personne ne fasse
8 obstacle à l'enquête ou à la procédure judiciaire ou ne compromette celle-ci ; ou
9 troisièmement, pour éviter, le cas échéant, que la personne continue de commettre ce
10 crime ou un crime connexe qui relève de la compétence de la Cour et qui découle des
11 mêmes circonstances.

12 Conformément à l'article 60-2 du Statut, une personne faisant l'objet d'un mandat
13 d'arrêt au titre de l'article 58 du Statut peut demander sa mise en liberté provisoire
14 en attendant le procès.

15 La décision de la Chambre préliminaire relative à une telle demande au titre de
16 l'article 60-2 du Statut est provisoire de par sa nature dans la mesure où elle fait
17 l'objet d'un examen périodique au moins tous les 120 jours ou à quelque moment
18 que ce soit suivant une demande formulée par la personne détenue ou par le
19 Procureur. Si la Chambre préliminaire est convaincue des circonstances de l'espèce,
20 elle peut modifier son... sa décision initiale relative à la détention conformément à
21 l'article 60-3 du Statut et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve.

22 S'agissant du premier moyen d'appel et de la question de savoir si la Chambre
23 préliminaire a commis une erreur de droit en se fondant sur des risques
24 hypothétiques et imprécis pour conclure que le maintien en détention était justifié, la
25 Chambre d'appel rappelle que, dans son examen ou son appréciation des conditions
26 au sens de l'article 60-2 du Statut, la Chambre doit conclure que le maintien en
27 détention apparaît nécessaire. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait noter que la
28 conclusion peut être prise concernant la possibilité et non pas l'inévitabilité que l'un

1 des événements énumérés à l'article 68-1-b du Statut se produira, et qu'il appartient à
2 la Chambre pertinente de procéder en une pondération des éléments de preuve
3 conformément à la norme d'administration de la preuve appropriée.

4 La Chambre d'appel note que, dans son évaluation des risques au sens de l'article
5 58-1-b du Statut, la Chambre préliminaire s'est fondée sur cette norme
6 d'administration de la preuve. En effet, la Chambre préliminaire a fait référence à
7 juste titre à la norme selon laquelle l'évaluation au sens de l'article 58-1-b du Statut
8 concerne la possibilité et non pas l'inévitabilité que l'événement se reproduise à
9 l'avenir. Ensuite, elle a procédé à l'analyse des pièces pertinentes par rapport à cette
10 norme. D'après la Défense... ou — pardon — en conséquence, la Défense n'a pas
11 réussi à démontrer que la Chambre préliminaire a mal apprécié la norme juridique
12 pertinente eu égard à l'évaluation des risques prévus à l'article 58-1-b du Statut.

13 S'agissant maintenant de l'évaluation et de la pondération des éléments de preuve
14 par la Chambre préliminaire pour ce qui est des risques visés par l'article 58-1-b,
15 alinéa 2 du Statut, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a fait
16 référence à cinq documents, y compris des articles de presse, des publications
17 d'organisations non gouvernementales, et un livre qui, de son avis, indique que
18 M. Duterte a... serait susceptible de s'immiscer dans les enquêtes à son encontre.

19 S'agissant du premier document, donc un article de presse, la Chambre d'appel
20 conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre préliminaire de se
21 fonder sur ce document pour parvenir à ses conclusions. S'il est vrai que ce
22 document ne mentionne pas M. Duterte nommément, ni ne l'implique dans les
23 contacts avec des individus, il fait néanmoins référence à des déclarations de... ou il
24 continue des déclarations de collaborateurs proches, y compris un individu à qui on
25 aurait demandé de rester loyal.

26 En tout état de cause, la Chambre d'appel constate que l'implication alléguée de
27 M. Duterte dans les communications avec des individus est un des facteurs pris en
28 compte par la Chambre préliminaire pour étayer sa conclusion s'agissant de la

1 susceptibilité que M. Duterte s'ingère dans les enquêtes à son encontre.

2 S'agissant des quatre autres documents — un livre, deux publications émanant
3 d'organisations non gouvernementales et un article de presse —, la Chambre d'appel
4 rappelle qu'il n'existe pas, dans le droit applicable de cette Cour, quelque
5 empêchement que ce soit relatif à l'utilisation d'articles de presse ou d'autres
6 documents émanant de sources publiques aux fins de l'évaluation des exigences
7 posées par l'article 58-1 du Statut. Il n'existe pas non plus d'obligation que de telles
8 pièces soient corroborées.

9 Sur cette base, la Chambre d'appel considère qu'il est possible de déterminer
10 comment la Chambre préliminaire est parvenue à sa conclusion sur l'implication
11 alléguée de M. Duterte dans la profération de menaces et la prise de mesures de
12 représailles contre des individus qui sont opposés... qui lui sont opposés.

13 En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle qu'il s'agit là d'un seul des
14 facteurs pris en compte par la Chambre préliminaire pour étayer ses conclusions sur
15 la possibilité que M. Duterte s'ingère dans les enquêtes à son encontre, et d'une
16 manière générale s'agissant du risque que M. Duterte fasse obstacle aux enquêtes ou
17 à la procédure devant la Cour ni qu'il les compromette.

18 Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas réussi à
19 démontrer que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son évaluation et
20 sa pondération des éléments de preuve dont elle disposait dans le contexte de son
21 évaluation du risque au sens de l'article 58-1-b alinéa 2 du Statut.

22 Pour ce qui est de l'utilisation par la Chambre préliminaire de la notion d'un « réseau
23 de sympathisants », la Chambre d'appel rappelle qu'elle a examiné... qu'elle a
24 considéré qu'il suffit qu'une Chambre établisse qu'il est possible qu'un suspect ait...
25 dispose des biens nécessaires pour se soustraire à la justice et qu'il y ait risque que le
26 suspect dispose de moyens financiers pour se soustraire à la justice sur la base
27 d'éléments de preuve concrets.

28 La Chambre d'appel a également déclaré que l'existence d'un réseau de

1 sympathisants et de moyens financiers peuvent être des facteurs pertinents pour
2 déterminer s'il existe un risque qu'une personne échappe à la justice ou qu'il fasse
3 entrave à une enquête, et que l'accès à des contacts internationaux pourrait
4 constituer le moyen nécessaire pour qu'un suspect se soustrait à la justice, qu'il ait
5 existé des éléments de preuve déterminant que le suspect utiliserait effectivement
6 ces contacts ou pas.

7 Dans la décision contestée, en déterminant si M. Duterte pose un risque de fuite au
8 sens de l'article 58-1-b alinéa 1 du Statut, la Chambre préliminaire a considéré la
9 question de savoir... qu'il apparaît ou qu'il semble avoir des contacts politiques
10 nécessaires et qu'il bénéficie d'un réseau de sympathisants aux Philippines.

11 La Chambre d'appel considère que contrairement aux allégations de la Défense, la
12 Chambre préliminaire a précisément déterminé pourquoi elle a conclu qu'il existait
13 un réseau de sympathisants en ce qui concerne M. Duterte, et pour quelle raison cela
14 étayait sa conclusion à savoir que le risque au sens de l'article 58-1-b alinéa 1 du
15 Statut était satisfait. De l'avis de la Chambre d'appel, la manière dont la Chambre
16 préliminaire a entrepris cette évaluation était spécifique aux faits de l'espèce,
17 puisqu'elle a pris en considération les circonstances spécifiques de M. Duterte, entre
18 autres, son ancienne fonction ou sa fonction d'ancien Président des Philippines et sa
19 récente réélection en tant que maire de Davao *city* en mai 2025.

20 Il s'ensuit que la Défense n'a pas réussi à démontrer que la Chambre préliminaire a
21 commis une erreur en évaluant et en examinant le réseau de soutien de M. Duterte
22 aux fins de son examen des risques au sens de l'article 58-1-b alinéa 1 du Statut.

23 En outre, au titre du premier moyen, la Défense avance que la Chambre se serait
24 appuyée sur des considérations non pertinentes, induisant ainsi des erreurs de fait et
25 de droit.

26 En ce qui concerne les arguments portant sur l'appréciation de la preuve et en
27 particulier l'argument de la Défense selon lequel plusieurs facteurs pris en compte
28 par la Chambre préliminaire étaient non pertinents, la Chambre d'appel note que

1 lors de l'appréciation du risque au sens de l'article 58-1-b alinéa 1 du Statut, la
2 Chambre préliminaire s'est appuyée sur divers facteurs confirmant l'existence de ce
3 risque. Elle s'est appuyée sur une déclaration par M. Duterte, des déclarations par
4 d'autres personnes, la position de M. Duterte en tant qu'ancien Président des
5 Philippines et sa récente réélection comme maire de Davao *city*, ainsi que sur la
6 gravité des crimes allégués et de la peine concomitante en cas de condamnation.

7 La Chambre d'appel observe que la Défense n'explique pas pourquoi, à son sens, ces
8 facteurs étaient non pertinents pour la Chambre préliminaire. De plus, la Défense n'a
9 pas su justifier que la Chambre... le raisonnement de la Chambre préliminaire et son
10 évaluation étaient inappropriés.

11 De même, la Défense n'a pas su démontrer que la considération par la Chambre
12 préliminaire de la réélection de M. Duterte comme maire de Davao *city* était
13 inappropriée dans son évaluation du risque au titre de l'article 58-1-b alinéa 3 du
14 Statut.

15 De plus, en ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre
16 préliminaire a de manière sélective cité certains faits et ignoré d'autres dans le même
17 lot de preuves, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas été en mesure
18 de démontrer comment le fait que la Chambre préliminaire accorde du poids à des
19 déclarations de M. Duterte, et qu'elle a citées, devrait pousser la Chambre
20 préliminaire à les ignorer ou ne pas y accorder d'importance.

21 En ce qui concerne la gravité des crimes et la peine concomitante en cas de
22 condamnation, nous rappelons que la Chambre d'appel rappelle chaque fois que
23 l'évaluation des risques au titre de l'article 58-1-b alinéa 1 du Statut, que ce sont des
24 facteurs qui peuvent accroître le risque de fuite d'un individu.

25 Dans le cas échéant, la gravité des crimes allégués et la possibilité d'une longue peine
26 faisaient partie des nombreux facteurs que la Chambre préliminaire a pris en compte
27 lors de son évaluation des risques au titre de l'article 58-1-b alinéas 1 et 2 du Statut,
28 et elle a considéré des allégations spécifiques à l'encontre de M. Duterte. Il s'ensuit

1 que la Défense n'a pas été en mesure de démontrer l'erreur.

2 En ce qui concerne la question selon laquelle la Chambre préliminaire aurait fait une
3 erreur de fait en accordant un poids non justifié à des faits pertinents, en particulier
4 l'état de santé de M. Duterte et le fait que ce dernier atténuait les facteurs de risque,
5 au titre de l'article 58-1-b du Statut, comme avancé par la Défense, la Chambre
6 d'appel rappelle qu'il n'y a aucune disposition dans les textes juridiques de la Cour
7 qui prévoit de manière spécifique la mise en liberté provisoire ou conditionnelle
8 d'une personne détenue pour des raisons de santé. Quoi qu'il en soit, la Chambre
9 d'appel a indiqué que l'état de santé d'une personne détenue pourrait avoir un effet
10 sur les risques au titre de l'article 58-1-b du Statut et pourrait être une raison
11 d'accorder une mise en liberté provisoire par la Chambre préliminaire.

12 La Chambre d'appel considère que ce type de décision se prend absolument au cas
13 par cas. Contrairement à l'argument de la Défense, à aucun moment, la Chambre
14 préliminaire n'a interdit ou ne s'est interdit d'évaluer les données de santé de
15 M. Duterte au titre de son évaluation au titre de l'article 60-2 du Statut.

16 Toutefois, elle a pris note des rapports qui lui ont été présentés et considéré qu'ils ne
17 pouvaient pas affecter les risques compris au sens de l'article 58-1-b du Statut. La
18 Défense n'a pas été en mesure de démontrer que la démarche de la Chambre
19 préliminaire était non raisonnée.

20 Pour ces raisons, et ayant rejeté les arguments de la Défense pour ce moyen d'appel,
21 le premier moyen d'appel est rejeté.

22 Je passerais maintenant au deuxième moyen d'appel.

23 Au titre de celui-ci, la Défense remet en cause l'évaluation par la Chambre
24 préliminaire des conditions de liberté et garanties d'État proposées. La Défense
25 avance que la Chambre préliminaire a fait une erreur de droit en ne tenant pas
26 compte des conditions proposées de libération et des garanties d'État.

27 La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre préliminaire n'a pas semblé critiquer
28 un manque de détails dans les conditions proposées mais plutôt les détails sur la

1 manière dont l'État qui a accepté de recevoir M. Duterte mettrait en œuvre les
2 mesures nécessaires. La Chambre préliminaire n'a pas considéré la mise en liberté
3 comme présentée mais a évalué que les risques qu'elle avait identifiés ne pourraient
4 pas être atténués par les conditions proposées.

5 De plus, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre préliminaire n'était pas
6 obligée, comme suggéré par la Défense, de requérir des observations
7 supplémentaires de la part de l'État, puisqu'elle n'envisageait pas la possibilité de
8 libération au regard des risques que M. Duterte présente au titre de l'article 58-1-b
9 du Statut.

10 Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas été en mesure
11 d'identifier l'erreur qu'aurait commis la Chambre préliminaire lors de l'évaluation
12 des propositions de libération et des garanties d'État.

13 En ce qui concerne la question selon laquelle la Chambre préliminaire aurait fait une
14 erreur de droit en ne considérant pas si les garanties d'État pourraient atténuer les
15 risques compris dans l'article 58-1-b du Statut, la Chambre d'appel conclut qu'il ne
16 semblerait pas que la décision mise en cause aurait pu éliminer le risque comme
17 avancé par la Défense. Au contraire la décision mise en cause indique
18 spécifiquement que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte des conditions
19 pour atténuer les risques identifiés. Elle a... Il est également apparent, d'après les
20 facteurs avancés par la Chambre préliminaire lors de l'examen de la mise en œuvre
21 des conditions de libération, qu'elle les a examinés.

22 Enfin, la Chambre d'appel considère qu'il est non pertinent aux conditions avancées
23 par le Procureur ou accordées par le Procureur lors de la discussion d'une mise en
24 liberté éventuelle, de la liberté du suspect à l'État hôte. Quelle est la conséquence
25 d'évaluation plutôt des... la conséquence de l'évaluation par la Chambre préliminaire
26 des conditions et des garanties proposées par rapport à l'État partie concerné ?

27 Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas été en mesure de
28 justifier que les conclusions de la Chambre préliminaire étaient non justifiées.

1 En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre préliminaire a
2 fait une erreur de fait et de droit en tenant compte de considérations non pertinentes
3 par rapport aux garanties d'État, la Chambre d'État considère que les conclusions de
4 la Chambre préliminaire portaient principalement sur la mise en œuvre des
5 conditions proposées. Elle a considéré les implications pratiques pour le respect des
6 conditions proposées dans une situation comme la situation en vigueur. Elle a
7 également considéré les trois risques mentionnés à l'article 58-1-b du Statut. Ainsi, il
8 n'était pas raisonnable pour la Chambre préliminaire d'examiner en pratique la mise
9 en œuvre des conditions suggérées. La Défense n'a pas été en mesure de démontrer
10 une erreur dans cette évaluation.

11 Pour ces raisons, la Chambre d'appel considère que la Défense n'a pas été en mesure
12 de démontrer comment la Chambre préliminaire aurait fait une erreur dans son
13 évaluation des conditions proposées de libération et des garanties d'État.

14 Pour les raisons sus-citées, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

15 Troisième moyen d'appel.

16 En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, par lequel la Défense avance que la
17 Chambre préliminaire a fait une erreur en ne considérant pas les raisons
18 humanitaires de manière indépendante ou comme facteur atténuant dans les... son
19 évaluation de la décision de mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel juge que
20 la Chambre préliminaire n'a pas refusé de tenir compte des raisons humanitaires.
21 Elle aura plutôt donné les raisons pour lesquelles, à son sens, ces raisons
22 humanitaires avancées par la Défense n'étaient pas suffisamment étayées pour le cas
23 échéant.

24 De plus, la Chambre d'appel rappelle que l'état de santé d'une personne détenue
25 pourrait être une raison d'accorder une mise en libération provisoire et qu'il est, en
26 dernier ressort, du ressort de la Chambre de statuer. La Chambre d'appel considère
27 qu'il n'est pas apparent que la Chambre préliminaire aurait fait une évaluation non
28 raisonnable. La Chambre préliminaire a conclu à l'existence de risque au sens de

1 l'article 58-1-b du Statut qui n'était pas atténué par l'état de santé de M. Duterte et
2 n'aurait pas pu être atténué par quelque condition que ce soit proposée à la
3 libération.

4 La Chambre préliminaire a ensuite analysé si les raisons humanitaires proposées par
5 la Défense pouvaient justifier une libération. La Chambre d'appel considère que la
6 Chambre préliminaire a évalué les informations pertinentes qui lui ont été
7 présentées à la lumière des arguments présentés par la Défense et a conclu sur cette
8 base. Il s'ensuit que la Défense n'a pas été en mesure de démontrer que l'évaluation
9 de la Chambre préliminaire était non raisonnable.

10 Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Défense n'a pas pu démontrer
11 l'erreur commise par la Chambre préliminaire dans son évaluation et, pour cette
12 raison, le troisième moyen d'appel est rejeté.

13 Enfin, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a émis ses conclusions
14 relatives au risque énuméré à l'article 58-1-b du Statut sur la base d'une évaluation
15 exhaustive de l'information qui lui a été présentée.

16 Dans le cas échéant, ayant rejeté les trois moyens d'appel présentés par la Défense
17 dans leur mémoire d'appel, la Chambre d'appel confirme à l'unanimité la décision
18 de remise en cause.

19 Nous sommes donc parvenus au résumé du jugement de la Chambre d'appel. Le
20 jugement sera notifié aux parties et aux participants au terme de cette audience. Les
21 traductions du résumé seront également mises à disposition le moment venu.

22 Je voudrais remercier les sténographes, les interprètes et les autres personnels du
23 Greffe pour leur assistance pendant cette audience.

24 L'audience est levée.

25 M. L'HUISSIER : [11:16:29] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 11 h 16*)